

Arrêté n° AP-2026-DAC-1707 du 31 juillet 2026
portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° AP-2026-DAC-1707 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie	JONC du 14 août 2026 Page 17678
Modifié par :	Arrêté n° AP-2026-DAC-1967 du 1er septembre 2026 modifiant l'arrêté n° AP-2026-DAC-1707 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie	JONC du 11 septembre 2026 Page 18400

Article 1^{er}

M. Loïc Robin, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction de l'aviation civile pour les affaires relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ;

2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

4° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

5° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

6° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement. Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisations incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

7° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

Arrêté n° AP-2026-DAC-1707 du 31 juillet 2026

Mise à jour le 01/09/2026

8° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

9° les autorisations de travail aérien au moyen d'aéronefs étrangers (aspects économiques) ;

10° les autorisations liées à l'exploitation de services aériens (vols de transport public), lorsque ceux-ci présentent un caractère d'extrême urgence liée notamment à la santé des personnes ou à leur sécurité et, plus généralement, toutes décisions que l'urgence commande au président du gouvernement de prendre en cas de nécessité impérieuse ;

11° les actes de police spéciale en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international dans les matières suivantes :

- la police et sécurité du transport aérien intérieur et notamment les certificats de transporteur aérien (CTA) et les fiches de spécifications opérationnelles associées, les acceptations et approbations associées au CTA, qu'elles soient fondamentales, particulières ou associées aux spécifications opérationnelles,

- les dérogations en matière de circulation aérienne intérieure dans les limites fixées par la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie et les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L. 6221-2 du code des transports (inspections aéronefs) et aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article L. 6221-3 du code des transports (immobilisation des aéronefs au sol), ainsi qu'en matière de rétention administrative des aéronefs dont le pilote a commis une infraction telle que prévue à l'article L. 6231-1 du code des transports,

- l'aviation générale et notamment les consignes opérationnelles définissant des règles d'utilisation spécifiques de certains aéronefs, en raison de leur catégorie, classe ou type ou de leur condition particulière d'utilisation, ainsi que les autorisations, approbations, attestations,

accusés-réception et dérogations délivrées aux exploitants de travail aérien, basés en Nouvelle-Calédonie et étrangers, les dérogations aux hauteurs minimales de vol, les autorisations de manifestations aériennes,

- la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou par tout autre capteur,

- les conditions d'exploitation des aéronefs ultralégers motorisés au sein de la circulation aérienne intérieure, notamment les fiches d'identification, accusé-réception d'aptitude au vol et autres autorisations y étant rattachées,

- la délivrance, le renouvellement, la prorogation, la suspension et le retrait des titres et décisions individuelles relatives aux personnels navigants de l'aéronautique civile relevant de la circulation aérienne intérieure pour les aéronefs de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 du

Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018,

- la délivrance, la suspension et le retrait de l'agrément des organismes de formation des instructeurs de pilotes d'aéronefs ultralégers motorisés ainsi que la délivrance, le retrait ou la modification des autorisations, approbations et dérogations associées à cet agrément,

- la police et sécurité des aérodromes domestiques et autres emplacements utilisés pour l'accueil d'aéronefs en Nouvelle-Calédonie, et notamment les certificats de sécurité aéroportuaire, les décisions d'homologation, les autorisations de création de plate-forme ULM, les autorisations exceptionnelles d'utilisation d'hélistructures en agglomération, les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi et les approbations des dossiers de conformité des systèmes de transmission automatique de paramètres (STAP) et des systèmes de télécommande radioélectrique du balisage lumineux (PCL),

- les décisions prises en application de l'arrêté de police relatif aux mesures de police – partie sécurité ;

- l'approbation, lorsque requise par les exigences techniques internationales, des procédures et programmes de formation des transitaires et opérateurs postaux en matière de gestion des matières dangereuses destinées au transport aérien ;

12° l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction ;

13° les ordres de mission des personnels de la direction ;

14° les demandes de permis de construire au nom de la Nouvelle-Calédonie en sa qualité de maître d'ouvrage et de propriétaire ;

15° toutes pièces relatives à l'instruction des demandes de permis de construire lorsque le projet de construction est implanté sur le domaine de la Nouvelle-Calédonie ;

16° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

17° les autorisations d'exercice délivrées aux personnels de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne et le renouvellement de ces autorisations d'exercice ;

18° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

19° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

M. Loïc Robin, reçoit également délégation de signature afin de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

La certification exécutoire des actes du gouvernement et de son président est déléguée aux chefs de service et aux chefs de service adjoints dans la limite de leurs attributions.

Article 1^{er} bis

Créé par l'arrêté n° AP-2026-DAC-1967 du 1er septembre 2026 – Art. 1^{er}

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Loïc Robin, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° En application des dispositions des articles 5 et 6 de la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne :

- les changements ponctuels des programmes d'exploitation ;

- les affrètements ou vols exceptionnels ;

Arrêté n° AP-2026-DAC-1707 du 31 juillet 2026

Mise à jour le 01/09/2026

- les vols non-urgents opérés par des transporteurs aériens étrangers, dans la limite des dispositions prévues par les règlements en vigueur ;
- les programmes de vols réguliers des compagnies n'opérant que des vols dont la destination ou la provenance se situe en dehors du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- les approbations des grilles tarifaires des compagnies aériennes lorsque les tarifs concernent uniquement des vols internationaux.

2° En application des dispositions de la délibération n° 112 du 11 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations et taux des redevances exigibles sur les terrains et immeubles dépendant des aérodromes territoriaux, les conventions d'occupation temporaire des aérodromes de Koné et de Lifou.

3° Tout acte non-réglementaire (agrément, certificat, approbation, dérogation, attestation, interdiction, limitation et autre) pris en application des exigences techniques définies par les actes suivants :

- Loi du pays n° 2026-7 du 12 juin 2026 relative aux exigences techniques applicables aux opérations aériennes et les actes pris pour son application ;
- Délibération n° 146 du 4 mai 2021 relative à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Délibération n° 335 du 22 août 2023 relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- Arrêté modifié du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;
- Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à la formation des instructeurs de pilote d'aéronefs ultralégers motorisés ;
- Article D. 136-2 du code de l'aviation civile (certificat d'aptitude théorique de télépilote) ;
- Arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;
- Arrêté modifié du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 2

Remplacé par l'arrêté n° AP-2026-DAC-1967 du 1er septembre 2026 – Art. 2

Mme Bertille Jouan-Ligné, directrice adjointe de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, bénéficie des délégations de signature accordées à M. Loïc Robin, à l'article 1er ci-dessus, à l'exception des décisions afférentes au directeur et à la directrice adjointe prévues au 2°, et à l'article 1er-bis ci-dessus.

Article 3

Dans la limite des attributions de leur service et organisme respectifs, les délégations visées aux 1° et 2° de l'article 1er, à l'exception des actes concernant le directeur, la directrice adjointe, les chefs de service et

Arrêté n° AP-2026-DAC-1707 du 31 juillet 2026

Mise à jour le 01/09/2026

les chefs de service adjoints, aux 3° à 19° de l'article 1er ci-dessus sont également consenties aux cadres suivants :

- Mme Marielle Jadiman, chef du service administratif ;
- M. François-Xavier Rauzières, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rauzières, à M. David Fléchet, son adjoint ;
- M. Thierry Durigneux, chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Durigneux, à M. Sébastien Burger, son adjoint ;
- Mme Sandra Munoz-Salmon, chef du service régulation et aéroports ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Munoz-Salmon, à Mme Sandrine Fongue, son adjointe ;
- M. Christophe Bruni-Yahia, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruni-Yahia, M. Sylvain Mole son adjoint.

Article 4

L'arrêté n° 2025-2088/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.